
Pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, qui demande à obtenir un troisième substitut et deux nouveaux commis, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, qui demande à obtenir un troisième substitut et deux nouveaux commis, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 428-429;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34907_t1_0428_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

du tribunal de Cassation du 15 brumaire, rendu contre lui, et un nommé Hervé Messenger, notaire au bourg de Commana, qui, au préjudice de l'article 10 de la section 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, confirme un jugement rendu en dernier ressort du tribunal du district de Landernau, le 30 septembre 1791; lequel lui-même contre toutes les lois reçoit de Messenger appelant de trois jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix de Sizun les 7, 14 et 21 juin 1791, par lesquels jugemens Messenger, qui a versé le poison de la calomnie sur l'exposant, n'est condamné seulement qu'à en reconnaître la fausseté et à une modique peine de 18 livres de dépens.

Ce nouveau genre d'injustice et d'oppression est trop grave, pour ne pas fixer votre attention; vous le dénoncer est un devoir, l'exposant s'en acquitte avec confiance, et conclut à ce que vous fassiez rendre compte des motifs qui ont pu la dicter, en décrétant que le tribunal de Cassation sera tenu d'en représenter les pièces, et lorsque vous vous serez convaincus de leur atroce manœuvre, en en punissant les auteurs, en les rendant responsables des torts qu'ils ont portés à l'exposant, soit pour la dépense qu'ils lui ont occasionnés, soit en favorisant le système de calomnie que l'on avait dirigé contre lui, ce qui l'a empêché de jouir de tous les droits et avantages auxquels il a depuis été reconnu capable d'avoir droit.»

PARMENTIER (de la Sté sans-culotte de Landernau), GROS, BROCHET (jacobin), DUCANGE, BUARD (commissaire de la Sté des Amis de la Liberté et de l'Égalité),

DUPLESSIS, CHENAUX, DUNOUY (commissaires du club des Cordeliers).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Antoine Joseph Parmentier, relative au jugement du tribunal de cassation du 15 brumaire dernier, qui a rejeté la demande en cassation du jugement du tribunal du district de Landernau, du 30 septembre 1791, infirmatif des jugemens rendus lui et le citoyen Hervé Messenger, en la justice de paix du canton de Sizun, les 7, 14 et 21 juin précédents:

«Considérant que, d'après l'article X du titre III de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les juges-de-paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 50 liv. de toutes actions civiles pour injures verbales; que la condamnation portée par les jugemens des 7, 14 et 21 juin, ci-dessus mentionnés, ne s'élève pas même à cette somme; que la réparation d'injures ordonnée par les mêmes jugemens ne peut pas les soumettre à l'appel, sous prétexte qu'elle ne seroit pas appréciable en argent; qu'en effet, d'après l'esprit de la loi du 16 août 1790, ces sortes de réparations sont évidemment comprises dans le pouvoir attribué aux juges-de-paix de statuer en dernier ressort sur les injures verbales, et qu'il suffit, pour affranchir de l'appel les jugemens rendus par eux en cette matière, que les condamnations pécuniaires qu'ils contiennent n'excèdent pas 50 liv.; qu'il est même d'autant plus essentiel de maintenir cette règle, que les affaires d'in-

justes sont celles qu'il importe le plus de faire juger en dernier ressort dans les tribunaux fraternels des juges-de-paix:

«Décrète ce qui suit:

«Art. I. Le jugement du tribunal de cassation du 15 brumaire dernier, et celui du tribunal du district de Landernau du 30 septembre 1791, sont nuls et comme non-avenus, ainsi que ce qui s'en est ensuivi.

«II. L'amende consignée par le citoyen Parmentier au tribunal de cassation, lui sera restituée, ou à son fondé de pouvoir, sur la présentation du présent décret.

«III. Les frais que le citoyen Parmentier a supportés par suite de l'appel interjeté par le citoyen Messenger, des jugemens de 7, 14 et 21 juin 1791, lui seront restitués par celui-ci, d'après la liquidation qui en sera faite en dernier ressort par le juge-de-paix du canton de Sizun.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, à celui du district de Landernau et au juge-de-paix du canton de Sizun» (1).

14

[L'accusateur public du trib. criminel du départ. de Paris, à la Conv.: 16 pluv. II] (2)

«Citoyens Législateurs,

Je m'adresse à la Convention nationale pour subvenir aux besoins du Tribunal criminel de Paris, surchargé en ce moment de travaux extraordinaires.

Depuis plus de dix mois que j'ai l'avantage d'y être attaché en qualité d'accusateur public, le tribunal a déployé une activité constamment soutenue; lorsque le décret du 14 mars 1793 est venu doubler et rendre continuelles ses opérations, le Tribunal a rempli entièrement cette tâche: tous les individus qui avaient été mis en accusation ont été jugés aussitôt, et aucune affaire n'est demeurée en arrière. Mais de nouvelles lois rendues sur divers délits majeurs, les ont déferés immédiatement aux tribunaux criminels sans instruction préalable, et ont chargé les accusateurs publics de dresser eux-mêmes les actes d'accusation, et de faire en cette partie les fonctions de directeurs du Juré, savoir: «Contre tous les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenant à la République; de même à l'égard des prévenus d'embauchage, de complicité d'émigration, et de fabrication ou distribution de faux assignats et de fausse monnaie».

La poursuite extraordinaire de ces délits, exige auprès de l'accusateur public des agents

(1) P.V., XXXI, 72-73. Projet présenté par Merlin, imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 906, p. 22; B.N., 8^e Le^{on}). Reproduit dans B^{on}, 19 pluv. et 20 pluv. (suppl.); M.U., XXXVI, 332. Décret n^o 7905.

(2) D III 261 (1^{er} doss.). Un premier envoi de cette lettre avait été fait sans résultat le 16 pluviôse.

secondaires: son zèle et ses efforts seront vains, s'il n'est aidé.

Indépendamment des deux substituts, il n'existe au Parquet du Tribunal criminel du Département de Paris qu'un seul secrétaire; tandis qu'il y en a deux au tribunal de la Police correctionnelle.

Je demande donc, vu l'extrême nécessité et l'étendue des nouvelles fonctions attribuées à l'accusateur public, qu'il plaise à la Convention nationale de décréter:

« Qu'à compter de ce jour il sera attaché, pour l'expédition des affaires auprès de l'accusateur public du département de Paris et à son choix: 1^o Un second secrétaire-commis du Parquet, aux mêmes appointements que les commis-greffiers;

2^o Un autre commis-garçon de bureau, qui aura la moitié de ce traitement. »

Il paraît encore indispensable d'ajouter un troisième substitut pour l'accusateur public, puisqu'il a trois fois plus de travail qu'auparavant. Sans cette mesure, les affaires s'encombreront, et les prévenus ne pourront être tous jugés.

Il suffira sans doute d'exposer cette juste demande pour la faire accueillir au même instant de l'Assemblée nationale.

Salut et respect, Citoyens Législateurs. »

CICERON LÉBOIS.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, tendante à ce qu'il lui soit accordé un troisième substitut et deux nouveaux commis;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le premier objet de cette pétition; et décrète, sur le deuxième, que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris est autorisé à s'aider d'un second secrétaire dont le traitement sera, à compter de ce jour, payé sur le même pied, dans la même forme et sur les mêmes fonds que celui du premier.

« Le présent décret ne sera point imprimé.

« Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite à l'administration du département de Paris » (1).

15

Le quatrième [décret] renvoie devant le tribunal du département du Nord l'affaire de plusieurs officiers du 17^e régiment de cavalerie (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du citoyen Carré, officier de police de sûreté militaire à l'armée du Nord, relative aux délits dont plusieurs officiers et sous-officiers du dix-septième régiment de cavalerie sont prévenus, par une dénonciation signée à

Biache le premier octobre 1793 (vieux style), et adressé aux représentans du peuple dans le département du Pas-de-Calais;

« Considérant que, d'une part, les tribunaux criminels militaires ne sont devenus compétens pour connoître de la plupart de ces délits que par la loi du 3 pluviôse présent mois, et qu'ils ne sont pas encore organisés de la manière prescrite par cette loi, pour pouvoir exercer dans toute sa plénitude la juridiction qui leur est attribuée;

« Considérant, d'autre part, que quand les tribunaux criminels militaires seroient dans toute leur activité, on ne pourroit pas encore, d'après la loi du 3 pluviôse elle-même, faire juger dans un seul et même de ces tribunaux tous les délits contenus dans la dénonciation ci-dessus mentionnée, parce que tous n'ont pas été commis dans le même arrondissement;

« Considérant enfin qu'il importe à la chose publique d'accélérer le jugement des prévenus, afin de les rendre à leurs fonctions, s'ils sont innocens, et de les faire punir et remplacer, s'ils sont coupables:

« Décrète que les officiers et sous-officiers compris dans la dénonciation dont il s'agit, seront traduits sans aucun délai, pardevant le tribunal criminel du département du Nord, et qu'ils y seront jugés sans recours en cassation, dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, relative au mode de procéder en matière d'embauchage et autres délits contre-révolutionnaires.

« Le présent décret ne sera point imprimé; le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites, tant au tribunal criminel du département du Nord qu'au citoyen Carré, officier de police de sûreté militaire à Arras » (1).

16

[MERLIN (de Thionville)], membre du comité de la guerre obtient la parole pour un rapport sur l'artillerie légère (2), et présente un projet de décret en 24 articles (3).

[Le projet est conforme au décret adopté ci-après].

La parole est demandée sur l'article XIII par un membre [DELACROIX] qui croit qu'en l'adoptant, ce serait établir une inégalité entre des hommes qui ont le même droit et qui ont également mérité: ce seroit, ajoute l'orateur, faire revivre un genre d'aristocratie que nous avons tant d'intérêt de détruire. Il conclut à ce que cet article soit rejeté. Le rapporteur répond aux objections: les places, dit-il, ne sont pas pour les hommes, elles sont pour la patrie; il demande le maintien de l'article. Trois orateurs parlent successivement sur le même objet, et demandent que l'article soit

(1) P.V., XXXI, 73-74. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 23). Texte imprimé (p. 34), reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 223, Décret n^o 7918.

(2) Rapport reproduit ci-dessus, séance du 9 pluv., n^o 56.

(3) P.V., XXXI, 75.

(1) P.V., XXXI, 71-72. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 906, p. 21). Texte imprimé (p. 34). Mention dans *J. Sablier*, n^o 1126. Décret n^o 7917.

(2) Mention dans *J. Sablier*, n^o 1126; *J. Lois*, n^o 499; *C. Eg.*, n^o 539.